

<https://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article9904>

Pratique des trois devis > Légalité et conséquences

- Questions & Réponses - La jurisprudence par thématique - Marchés publics, DSP et contrats -



Date de mise en ligne : vendredi 17 avril 2026

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale &
associative - Tous droits réservés

Le fait, pour une commune, de demander plusieurs devis alors qu'elle pouvait conclure le marché sans publicité ni mise en concurrence a-t-il pour effet de la soumettre aux règles de la procédure adaptée prévues par le Code de la commande publique ?

Non, tranche le Conseil d'Etat : demander plusieurs devis n'oblige pas à organiser une procédure de mise en concurrence, tant que la collectivité n'a pas exprimé clairement sa volonté de s'y soumettre.

Le marché pouvait être conclu sans publicité ni mise en concurrence, compte tenu de son montant et du régime applicable aux marchés de travaux inférieurs à 100 000 euros HT.

La circonstance que le maire ait demandé des devis à trois entreprises n'a donc pas pour effet de rendre applicables les règles de la procédure adaptée prévues par les articles R. 2123-4 et suivants du Code de la commande publique. En dessous des seuils, une collectivité peut solliciter plusieurs devis pour comparer les offres, vérifier les prix et assurer une bonne utilisation des deniers publics, sans pour autant être regardée comme ayant engagé une procédure adaptée.

En revanche, la procédure formalisée devient obligatoire si l'acheteur a expressément fait référence à une procédure du Code de la commande publique, et indiqué, dans le règlement de consultation, qu'il entendait s'y soumettre.

Conseil d'État, 17 avril 2026 : n°503412